

◎債務救済措置に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の交換公文

(略称) セネガルとの債務救済措置取極

平成 十一年 四月二十六日 ダカールで
平成 十一年 四月二十六日 効力発生
平成 十一年十二月二十四日 告示

(外務省告示第五一五号)

目次

ページ

日本側書簡	一八六九
1 債務救済措置	一八六九
2 繰延債務の額	一八六九
3 債務繰延への条件	一八七一
4 銀行手数料	一八七一
5 債務繰延への第三国より不利でない条件の付与	一八七一
6 協議	一八七一
附属書一	一八七三
附属書二	一八七五
付表一 繰延債務の内訳	一八七六
付表二 繰延債務の内訳	一八七六
付表三 繰延債務の内訳	一八七七
付表四 繰延債務の内訳	一八七七

セネガルとの債務救済措置取極

一八六七

付表五	繰延債務の内訳	一八八二
付表六	繰延債務の内訳	一八八三
付表七	繰延債務の内訳	一八八三
セネガル側書簡		一八八四

(債務救済措置に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十八年六月十六日及び十七日にパリで開催されたセネガル共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とセネガル共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

債務救済措置

1 債務繰延方式による債務救済措置が、海外経済協力基金(以下「基金」という)により、日本国において施行されている関係法令に従って行われることになる。

繰延債務の額

2 (i) 繰延への対象となる債務(以下「繰延債務」という)の総額は、二十億二千八百十万千二百二十一円(二〇二八、一〇一、二二二円)になる。繰延債務は、セネガル共和国政府が基金に対して負う次の債務であってこの書簡の付表に掲げるものから成る。

(a) 過去に繰り延べられなかった債務に関し、

(i) 千九百九十八年六月十七日現在で償還されていない債務の元本(それらの内訳は、この書簡の付表一に掲げられる)。

(ii) 千九百九十八年六月十六日以前の最も遅い利子の支払期日から千九百九十八年六月十六日までの間(両期日を含む)に生じた(i)にいう債務の契約上の利子(それらの内訳は、この書簡の付表二に掲げられる)。

セネガルとの債務救済措置取極

(Note japonaise)

Dakar, le 26 avril 1999

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 16 et 17 juin 1998 entre les représentants du Gouvernement de la République du Sénégal et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à deux milliards vingt-huit millions cent un mille cent vingt-et-un yens (¥2.028.101.121). Les dettes consolidées se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République du Sénégal remboursables au Fonds. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée à cette Note.

(a) Parmi les dettes non consolidées dans le passé:

(i) l'encours de principal des dettes payables à compter du 17 juin 1998. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 1 annexée ci-après;

(ii) les intérêts courus entre la date de la dernière échéance d'intérêt avant le 16 juin 1998 et le 16 juin 1998 (y compris ces deux dates) des dettes indiquées à l'alinéa (i) ci-dessus. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 2 annexée ci-après; et

セネガルとの債務救済措置取極

一八七〇

(b) 千九百九十八年六月十七日までに弁済期限の到来した未払の元本及び契約上の利子（これらの内訳は、この書簡の付表三に掲げられる。）

(c) 千九百八十九年七月三日、千九百九十年七月三十一日、千九百九十二年三月四日及び千九百九十五年六月一日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に關し、

(d) 千九百九十八年六月十七日現在で償還されていない債務の元本（これらの内訳は、この書簡の付表四に掲げられる。）

(e) 千九百九十八年六月十六日以前の最も遅い利子の支払期日から千九百九十八年六月十六日までの間（両期日を含む。）までに生じた(i)にいう債務の繰延利子（これらの内訳は、この書簡の付表五に掲げられる。）

(f) 千九百九十八年六月十七日までに弁済期限の到来した未払の繰延利子（これらの内訳は、この書簡の付表六に掲げられる。）

(g) 千九百九十六年二月二十二日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡（千九百九十八年三月五日付けの交換公文による修正を含む。）の2(i)(b)により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に關し、千九百九十八年六月一日から千九百九十八年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したか又は到来する元本及び繰延利子（これらの内訳は、この書簡の付表七に掲げられる。）

(2) (i)にいう総額及びこの書簡の付表は、セネガル共和国政府の關係当局及び基金が行う最終的照合の後、に日本国政府及びセネガル共和国政府の關係当局間の合意により修正されるべきである。

(iii) Le principal et l'intérêt suivant le contrat non réglés dont l'échéance est venue jusqu'au 17 juin 1998. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 3 annexée ci-après.

(b) Parmi les dettes déjà consolidées auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 3 juillet 1989, le 31 juillet 1990, le 4 mars 1992 et le 1er juin 1995:

(i) l'encours de principal des dettes payables à compter du 17 juin 1998. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 4 annexée ci-après;

(ii) Les intérêts de rééchelonnement courus entre la date de la dernière échéance d'intérêt avant le 16 juin 1998 et le 16 juin 1998 (Y compris ces deux dates) des dettes indiquées à l'alinéa (i) ci-dessus. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 5 annexée ci-après; et

(iii) l'intérêt de rééchelonnement non réglé dont l'échéance est venue jusqu'au 17 juin 1998. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 6 annexée ci-après.

(c) En ce qui concerne les dettes déjà consolidées conformément à l'alinéa (i)(b) du paragraphe 2 des Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 22 février 1996 (y compris l'amendement par les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 5 mars 1998):

le principal et l'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er juin 1998 et le 31 décembre 2000 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 7 annexée ci-après.

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (i) ci-dessus ainsi que sur les listes annexées à cette Note, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement

債務繰延
への条件

3 債務繰延への条件は、セネガル共和国政府と基金との間で締結される債務繰延契約であつて、なかなく次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 2 (1)(a)及び(1)(b)にいう債務の各々は、この書簡の附属書一に掲げる支払計画に従つて二十四年十二月十七日に始まる四十八回の半年賦払によつて支払われる。

(2) 2 (1)(c)にいう債務の各々は、この書簡の附属書二に掲げる支払計画に従つて二十一年六月十五日に始まる二十回の半年賦払によつて支払われる。

(3) 繰延債務に対する利子率は、年一・八パーセントとし、2 (1)(a)及び(1)(b)にいう債務については千九百九十八年六月十七日から、2 (1)(c)にいう債務についてはこの書簡の付表七に掲げる各々の弁済期日から適用される。

(4) 支払われる利子については、セネガル共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。

4 セネガル共和国政府は、繰延債務の決済に伴つて生ずる銀行手数料を支払ふ。

5 セネガル共和国政府は、いずれかの第三国の居住者である債権を有する者に対し債務救済措置について3 (1)及び(2)にいう条件より有利な条件を与えた場合には、当該債権を有する者に与えられる条件より不利でない条件を、基金に直ちに与える。

6 セネガルの債務（この取極が対象とするものを含む）の再編に関してセネガル共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とセネガル共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

銀行手数
料
債務繰延
への第三
国より不
利でない
条件の付
与
協 議

de la République du Sénégal et le Fonds.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds:

(1) Chacune des Dettes consolidées mentionnées aux alinéas (1)(a) et (1)(b) du paragraphe 2 sera payée en quarante-huit (48) semestrialités dont la première sera payable le 17 décembre 2014 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe I attachée à cette Note.

(2) Chacune des Dettes consolidées mentionnées à l'alinéa (1)(c) du paragraphe 2 sera payée en vingt (20) semestrialités dont la première sera payable le 15 juin 2001 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(3) Le taux d'intérêt applicable sera d'un virgule huit pour cent (1,8%) par an à partir du 17 juin 1998 pour les dettes consolidées mentionnées aux alinéas (1)(a) et (1)(b) du paragraphe 2, et à partir de la date d'échéance mentionnée dans la Liste 7 annexée à cette Note pour chacune des dettes consolidées mentionnées à l'alinéa (1)(c) du paragraphe 2.

(4) Les intérêts à payer seront exonérés de tout impôt et taxe de la République du Sénégal.

4. Le Gouvernement de la République du Sénégal payera les charges bancaires découlant du règlement des Dettes Consolidées.

5. Si le Gouvernement de la République du Sénégal accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelque que conditions plus favorables que celles mentionnées aux alinéas (1) et (2) du paragraphe 3 à l'égard des mesures d'allègement de dette, le Gouvernement de la République du Sénégal accordera immédiatement au Fonds des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

6. Si les représentants du Gouvernement de la République du Sénégal et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes sénégalaises (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal afin de discuter

セネガルとの債務救済措置取極

一八七二

本使は、閣下が前記の了解をセネガル共和国政府に代わつて確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、(二)に重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百九十九年四月二十六日にダカールで

セネガル共和国駐在
日本国特命全權大使
河村悦孝

sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Yoshitaka Kawamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Mounamed El Moustapha Diagne
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

セネガル共和国
経済・大蔵・計画大臣
ムハメド・エル・ムスタファ・ディアーニニ閣下

二千十四年十二月十七日	〇・五三パーセント
二千十五年六月十七日	〇・五六パーセント
二千十五年十二月十七日	〇・五九パーセント
二千十六年六月十七日	〇・六二パーセント
二千十六年十二月十七日	〇・六五パーセント
二千十七年六月十七日	〇・六八パーセント
二千十七年十二月十七日	〇・七一パーセント
二千十八年六月十七日	〇・七五パーセント
二千十八年十二月十七日	〇・七九パーセント
二千十九年六月十七日	〇・八三パーセント
二千十九年十二月十七日	〇・八七パーセント
二千二十年六月十七日	〇・九一パーセント
二千二十年十二月十七日	〇・九六パーセント
二千二十一年六月十七日	一・〇〇パーセント
二千二十一年十二月十七日	一・〇五パーセント
二千二十二年六月十七日	一・一一パーセント
二千二十二年十二月十七日	一・一六パーセント
二千二十三年六月十七日	一・二二パーセント
二千二十三年十二月十七日	一・二八パーセント
二千二十四年六月十七日	一・三四パーセント
二千二十四年十二月十七日	一・四一パーセント
二千二十五年六月十七日	一・四八パーセント
二千二十五年十二月十七日	一・五六パーセント
二千二十六年六月十七日	一・六三パーセント
二千二十六年十二月十七日	一・七二パーセント

セネガルとの債務救済措置取極

0,53 pour cent	au 17 décembre	2014
0,56 pour cent	au 17 juin	2015
0,59 pour cent	au 17 décembre	2015
0,62 pour cent	au 17 juin	2016
0,65 pour cent	au 17 décembre	2016
0,68 pour cent	au 17 juin	2017
0,71 pour cent	au 17 décembre	2017
0,75 pour cent	au 17 juin	2018
0,79 pour cent	au 17 décembre	2018
0,83 pour cent	au 17 juin	2019
0,87 pour cent	au 17 décembre	2019
0,91 pour cent	au 17 juin	2020
0,96 pour cent	au 17 décembre	2020
1,00 pour cent	au 17 juin	2021
1,05 pour cent	au 17 décembre	2021
1,11 pour cent	au 17 juin	2022
1,16 pour cent	au 17 décembre	2022
1,22 pour cent	au 17 juin	2023
1,28 pour cent	au 17 décembre	2023
1,34 pour cent	au 17 juin	2024
1,41 pour cent	au 17 décembre	2024
1,48 pour cent	au 17 juin	2025
1,56 pour cent	au 17 décembre	2025
1,63 pour cent	au 17 juin	2026
1,72 pour cent	au 17 décembre	2026

セネガルとの債務救済措置取極

二千二十七年六月十七日	一・八〇パーセント	1,80 pour cent	au 17 juin	2027
二千二十七年十二月十七日	一・八九パーセント	1,89 pour cent	au 17 décembre	2027
二千二十八年六月十七日	一・九九パーセント	1,99 pour cent	au 17 juin	2028
二千二十八年十二月十七日	二・〇八パーセント	2,08 pour cent	au 17 décembre	2028
二千二十九年六月十七日	二・一九パーセント	2,19 pour cent	au 17 juin	2029
二千二十九年十二月十七日	二・三〇パーセント	2,30 pour cent	au 17 décembre	2029
二千三十年六月十七日	二・四一パーセント	2,41 pour cent	au 17 juin	2030
二千三十年十二月十七日	二・五三パーセント	2,53 pour cent	au 17 décembre	2030
二千三十二年六月十七日	二・六六パーセント	2,66 pour cent	au 17 juin	2031
二千三十二年十二月十七日	二・七九パーセント	2,79 pour cent	au 17 décembre	2031
二千三十三年六月十七日	二・九〇パーセント	2,90 pour cent	au 17 juin	2032
二千三十三年十二月十七日	三・〇二パーセント	3,02 pour cent	au 17 décembre	2032
二千三十四年六月十七日	三・一三パーセント	3,13 pour cent	au 17 juin	2033
二千三十四年十二月十七日	三・二五パーセント	3,25 pour cent	au 17 décembre	2033
二千三十五年六月十七日	三・三六パーセント	3,36 pour cent	au 17 juin	2034
二千三十五年十二月十七日	三・四八パーセント	3,48 pour cent	au 17 décembre	2034
二千三十六年六月十七日	三・五九パーセント	3,59 pour cent	au 17 juin	2035
二千三十六年十二月十七日	三・七〇パーセント	3,70 pour cent	au 17 décembre	2035
二千三十七年六月十七日	三・八二パーセント	3,82 pour cent	au 17 juin	2036
二千三十七年十二月十七日	三・九三パーセント	3,93 pour cent	au 17 décembre	2036
二千三十八年六月十七日	四・〇四パーセント	4,04 pour cent	au 17 juin	2037
	四・一五パーセント	4,15 pour cent	au 17 décembre	2037
	四・二六パーセント	4,26 pour cent	au 17 juin	2038
	四・三七パーセント	4,37 pour cent		
	四・四八パーセント	4,48 pour cent		
	四・五九パーセント	4,59 pour cent		
	四・七〇パーセント	4,70 pour cent		
	四・八二パーセント	4,82 pour cent		
	四・九三パーセント	4,93 pour cent		
	五・〇四パーセント	5,04 pour cent		
	五・一五パーセント	5,15 pour cent		
	五・二六パーセント	5,26 pour cent		

二千一年六月十五日	二・〇〇パーセント
二千一年十二月十五日	二・三六パーセント
二千二年六月十五日	二・六七パーセント
二千二年十二月十五日	二・九七パーセント
二千三年六月十五日	三・三〇パーセント
二千三年十二月十五日	三・六一パーセント
二千四年六月十五日	三・九〇パーセント
二千四年十二月十五日	四・二三パーセント
二千五年六月十五日	四・五二パーセント
二千五年十二月十五日	四・八四パーセント
二千六年六月十五日	五・一五パーセント
二千六年十二月十五日	五・四三パーセント
二千七年六月十五日	五・八〇パーセント
二千七年十二月十五日	六・〇七パーセント
二千八年六月十五日	六・四〇パーセント
二千八年十二月十五日	六・七〇パーセント
二千九年六月十五日	七・〇〇パーセント
二千九年十二月十五日	七・三五パーセント
二千十年六月十五日	七・七〇パーセント
二千十年十二月十五日	八・〇〇パーセント

2,00 pour cent	au 15 juin	2001
2,36 pour cent	au 15 décembre	2001
2,67 pour cent	au 15 juin	2002
2,97 pour cent	au 15 décembre	2002
3,30 pour cent	au 15 juin	2003
3,61 pour cent	au 15 décembre	2003
3,90 pour cent	au 15 juin	2004
4,23 pour cent	au 15 décembre	2004
4,52 pour cent	au 15 juin	2005
4,84 pour cent	au 15 décembre	2005
5,15 pour cent	au 15 juin	2006
5,43 pour cent	au 15 décembre	2006
5,80 pour cent	au 15 juin	2007
6,07 pour cent	au 15 décembre	2007
6,40 pour cent	au 15 juin	2008
6,70 pour cent	au 15 décembre	2008
7,00 pour cent	au 15 juin	2009
7,35 pour cent	au 15 décembre	2009
7,70 pour cent	au 15 juin	2010
8,00 pour cent	au 15 décembre	2010

セネガルとの債務救済措置取極

小	計	2 千九百九十年七月三十一日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務継続契約に従って支払われるべき千九百九十八年六月十七日現在で償還されていない元本	二千四年十二月三十一日	六、六五八、六〇九円
		二千五年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		二千六年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		二千七年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		二千八年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		二千九年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		二千十年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		二千十一年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		二千十二年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		二千十三年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		二千十四年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		二千十五年 六月 三十日	六、六四八、〇〇〇円	
		小計	四、四六二、二六六、六〇九円	

21. L'encours de principal à compter du 17 juin 1998 conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu avant les Noses échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 31 juillet 1990

1e 31 décembre 2004	6,648,000
1e 30 juin 2005	6,648,000
1e 31 décembre 2005	6,648,000
1e 31 décembre 2006	6,648,000
1e 30 juin 2007	6,648,000
1e 31 décembre 2007	6,648,000
1e 31 décembre 2008	6,648,000
1e 31 décembre 2009	6,648,000
1e 31 décembre 2010	6,648,000
1e 31 décembre 2011	6,648,000
1e 30 juin 2012	6,648,000
1e 31 décembre 2012	6,648,000
1e 30 juin 2013	6,648,000
1e 31 décembre 2014	6,648,000
1e 30 juin 2015	6,648,000
146,266,609	

sous-total

セネガルとの債務救済措置取極

計	小		合
	計	小	
二千十八年 三月三十一日	一三、二五〇〇〇円		
二千十八年 九月三十日	一四、〇三三〇〇円		
二千十九年 三月三十一日	一四、九八三〇〇円		
二千十九年 九月三十日	一五、九七三〇〇円		
二千二十年 三月三十一日	一七、〇四六〇〇円		
二千二十年 九月三十日	一八、一六一〇〇円		
二千二十一年 三月三十一日	一九、三三七〇〇円		
二千二十一年 九月三十日	二〇、五二四〇〇円		
二千二十二年 三月三十一日	二一、七九三〇〇円		
二千二十二年 九月三十日	二二、一五五〇〇円		
二千二十三年 三月三十一日	二四、五五九〇〇円		
二千二十三年 九月三十日	二六、〇四五〇〇円		
二千二十四年 三月三十一日	二七、五七二〇〇円		
二千二十四年 九月三十日	二九、一八一〇〇円		
計	四六六、一六七、一三三円		九三二、四五二、二八六円

1e 31	septembre	2018	13.125.000
1e 30	septembre	2018	14.033.000
1e 31	septembre	2018	14.983.000
1e 30	septembre	2019	15.972.000
1e 31	septembre	2019	16.961.000
1e 30	septembre	2020	18.161.000
1e 31	septembre	2021	19.317.000
1e 30	septembre	2021	20.514.000
1e 31	septembre	2022	21.155.000
1e 30	septembre	2022	21.155.000
1e 31	septembre	2023	24.599.000
1e 30	septembre	2023	25.045.000
1e 31	septembre	2024	29.162.000
1e 30	septembre	2024	29.162.000
sous-total			466.167.123
TOTAL			931.452.286

セネガルとの債務救済措置取極

付表五
繰延債務
の内訳

債 務 の 内 訳	上欄にいう利子の支払期日	額
1 千九百八十九年七月三日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき付表四の1に掲げる債務に対する利子であって、千九百九十八年六月十六日以前の最も遅い利子の支払期日から千九百九十八年六月十六日までの間(満期日を含まず)に生じたもの	千九百九十八年 二月 二十八日	一、一〇一、二九〇円
2 千九百九十七年七月三十一日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき付表四の2に掲げる債務に対する利子であって、千九百九十八年六月十六日以前の最も遅い利子の支払期日から千九百九十八年六月十六日までの間(満期日を含まず)に生じたもの	千九百九十七年十二月三十一日	二、二五六、二九四円
3 千九百九十二年三月四日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき付表四の3に掲げる債務に対する利子であって、千九百九十八年六月十六日以前の最も遅い利子の支払期日から千九百九十八年六月十六日までの間(満期日を含まず)に生じたもの	千九百九十七年十一月三十一日	三、四四一、八五五円
4 千九百九十五年六月一日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき付表四の4に掲げる債務に対する利子であって、千九百九十八年六月十六日以前の最も遅い利子の支払期日から千九百九十八年六月十六日までの間(満期日を含まず)に生じたもの	千九百九十八年 二月 十五日 千九百九十八年 三月 三十一日	六、二四一、七八九円 三、〇八七、二八八円
小 計		三、四四一、八五五円
計		六、二四一、七八九円 三、〇八七、二八八円
小 計		三、七二一、〇〇七円
合 計		一〇、六一一、四四六円

付表五

Liste 5

Détails des dettes	La date de la dernière échéance	Montant (Yens)
1. L'intérêt de rattachement des dettes spécifiées au 1 de la liste 4 couru entre la date de la dernière échéance d'intérêt avant le 16 juin 1998 et le 16 juin 1998 (y compris ces deux dates) conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 3 juillet 1990	le 28 février 1998	1.101.290
sous-total		
2. L'intérêt de rattachement des dettes spécifiées au 2 de la liste 4 couru entre la date de la dernière échéance d'intérêt avant le 16 juin 1998 et le 16 juin 1998 (y compris ces deux dates) conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 31 juillet 1990	le 31 décembre 1997	2.256.294
sous-total		
3. L'intérêt de rattachement des dettes spécifiées au 3 de la liste 4 couru entre la date de la dernière échéance d'intérêt avant le 16 juin 1998 et le 16 juin 1998 (y compris ces deux dates) conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 4 mars 1992	le 31 décembre 1997	3.441.655
sous-total		
4. L'intérêt de rattachement des dettes spécifiées au 4 de la liste 4 couru entre la date de la dernière échéance d'intérêt avant le 16 juin 1998 et le 16 juin 1998 (y compris ces deux dates) conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 16 juin 1995	le 15 février 1998 le 31 mars 1998	624.789 3.087.218
sous-total		
Total		3.712.007 10.611.446

付表五

付表六

繰延債務の内訳

債務の内訳	弁済期日	額
1 千九百八十九年七月三日日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき未払の利子	千九百九十八年二月二十八日	一、八二八、七四八円
2 千九百九十五年六月一日日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき未払の利子	千九百九十八年三月三十一日	七、二〇三、五一〇円
小計		一、八二八、七四八円
合計		九、〇三二、二五八円
小計		八、一四五、八一五円
合計		九、九七四、五六三円

付表七
繰延債務の内訳

債務の内訳	弁済期日	額
1 千九百九十六年二月二十二日日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡(千九百九十八年三月五日付けの交換公文による修正を含む)に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十八年六月十五日 千九百九十八年十一月十五日 千九百九十九年六月十五日 千九百九十九年十一月十五日 二千年六月十五日 二千年十一月十五日	一三八、二二八円 一、九九四、六五二円 二、一四五、四三七円 二、三〇四、二二四円 二、四七五、五〇七円 二、六四七、三〇七円
合計		一一、七〇五、三六三円

Liste 6

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. L'intérêt payable non réglé conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 3 juillet 1989	1e 28 février 1998	1.828.748
2. L'intérêt payable non réglé conformément aux contrats de consolidation des dettes du Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 1er juin 1995	1e 31 mars 1998	7.203.510
Total		9.974.563

Liste 7

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 3 juillet 1989	1e 15 juin 1998	138.228
1e 15 décembre 1998	2.194.652	
1e 15 décembre 1999	2.194.652	
1e 15 décembre 2000	2.475.507	
1e 15 décembre 2000	2.475.507	
22 février 1996 (l'annulation par les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 3 mars 1996)		11.705.663
Total		11.705.663

セネガルとの債務救済措置取極

(セネガル側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有
します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をセネガル共和国政府に代わって確認する光栄を有しま
す。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十九年四月二十六日にダカールで

セネガル共和国

経済・大蔵・計画大臣

ムハマド・エル・ムスタファ・デムブーニ

セネガル共和国駐在

日本国特命全權大使 河村悦孝閣下

一八八四

(Note sénégalaise)

Dakar, le 26 avril 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de
votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République du Sénégal, l'entente dont
fait état la Note de votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé)

Mouhamed El Moustapha Diagne
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

Son Excellence

Monsieur Yoshitaka Kawamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Sénégal

(参考)

この取極は、我が国に対するセネガルの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。